

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

Instance compétente :

Conseil d'administration

Instance qui approuve tout amendement :

Conseil d'administration

Date d'entrée en vigueur : 6 juillet 2023

TABLE DES MATIERES

1. OBJET.....	1
2. CHAMP D'APPLICATION	1
3. CADRE JURIDIQUE.....	1
4. DÉFINITIONS	1
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	3
5.1. Le Service de prévention et protection	3
5.2. Le Service de la gestion des infrastructures et des actifs immobiliers.....	4
5.3. Le comité exécutif.....	4
5.4. Le comité de stationnement.....	4
5.5. La Ville de Trois-Rivières.....	5
6. STATIONNEMENT	5
6.1. Permis de stationnement et dossier de stationnement	5
6.2. Règles de stationnement.....	6
6.3. Autres règles de stationnement	9
7. CIRCULATION	9
8. CONTRAVENTION ET SANCTIONS	10
9. REMORQUAGE ET DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE ET REMISAGE	10
10. NON-RESPONSABILITÉ.....	11
11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	11
12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	11
13. ENTRÉE EN VIGUEUR	11
14. MISE À JOUR	11
Annexe 1 – CAMPUS DE L'UQTR	12
Annexe 2 – PARC DE STATIONNEMENT.....	13

1. OBJET

Le présent règlement définit les règles relatives au stationnement des véhicules routiers et à la circulation sur le campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR).

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le campus de l'UQTR à Trois-Rivières.

3. CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement est mis en place en vertu du Règlement de régie interne. Il est également adopté en conformité au Règlement sur le stationnement de véhicules routiers sur le campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières adopté par la Ville de Trois-Rivières.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Aire de stationnement » : la partie d'un parc de stationnement où le stationnement d'un véhicule routier est possible, autorisé et contrôlé au moyen d'un permis ou d'un billet de stationnement;

« Autorisation spéciale » : une autorisation délivrée par le Service de prévention et protection qui permet de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, sans que le véhicule routier soit muni d'un permis ou d'un billet de stationnement, ou pour une période supérieure à celle indiquée par la signalisation;

« Billet de stationnement » : un billet émis par un horodateur électroniquement ou sur un support papier;

« Campus de l'UQTR » : les terrains dont la superficie est renfermée à l'intérieur des liserés gras apparaissant à l'annexe 1;

« Conducteur ou conductrice » : la personne qui a le contrôle physique d'un véhicule routier ou d'un cyclomoteur;

« Cyclomoteur » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique;

« Dossier de stationnement » : le dossier en ligne d'un détenteur ou d'une détentrice de permis de stationnement généré lors de l'émission d'un permis de stationnement;

« Espace de stationnement » : un espace, situé à l'intérieur d'une aire de stationnement ou d'une rue, qui est délimité soit par des marques sur son revêtement lorsqu'il est en béton bitumineux soit d'une quelconque façon lorsqu'il est en gravier et qui sert au stationnement d'un véhicule routier;

« Horodateur » : un appareil de prépaiement dans lequel une personne paie le montant correspondant au temps de stationnement qu'elle désire obtenir, qui envoie par courriel ou imprime sur un billet, la date, l'heure d'arrivée du véhicule routier et le temps pour lequel le billet est valide;

« Motocyclette » : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;

« Parc de stationnement » : un emplacement mis à la disposition du conducteur ou conductrice pour y stationner temporairement son véhicule routier et dont la superficie est renfermée à l'intérieur des liserés gras figurants sur l'annexe I; »

« Permis de stationnement » : un permis qui donne le droit de stationner pendant la période de validité, un véhicule routier dans un espace de stationnement;

« Redevance » : le montant exigé par l'UQTR pour le stationnement d'un véhicule routier dans un espace de stationnement;

« Règlement municipal » : le Règlement sur le stationnement de véhicules routiers sur le campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières adopté par la Ville de Trois-Rivières, incluant toute modification que la ville pourrait y apporter;

« Stationnement d'un véhicule routier » : l'immobilisation d'un véhicule routier pendant une durée quelconque;

« Véhicule de commerce » : un véhicule routier utilisé principalement pour le transport de biens;

« Véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie, tout véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile

du Québec ainsi qu'un véhicule identifié au Service de la protection publique de l'UQTR;

« Véhicule hors route » : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« Zone de livraison » : emplacement marqué par des enseignes appropriées sur le campus de l'UQTR, réservé pour le chargement et le déchargement de marchandises.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1. Le Service de prévention et protection

Le Service de prévention et protection est responsable de la gestion des parcs de stationnement et de la surveillance des règles de circulation sur le campus de l'UQTR. Notamment :

- a) il détermine les modalités relatives à l'émission des permis de stationnement et des autorisations spéciales;
- b) il détermine les modalités relatives au remboursement et au remplacement des permis de stationnement;
- c) il collabore à la vente et à la distribution des permis de stationnement avec le Centre de ressources multiservices, le Service des finances et le Service des technologies de l'information;
- d) il détermine, en collaboration avec le Service de la gestion des infrastructures et des actifs immobiliers, les modalités et les périodes au cours desquelles les parcs de stationnement et les aires de circulation sur le campus de l'UQTR sont totalement ou partiellement inaccessibles;
- e) il propose au comité de stationnement :
 - a) toute modification aux catégories de permis de stationnement;
 - b) le nombre de permis de stationnement délivrés par trimestre;
 - c) toute modification aux conditions rattachées au remboursement et au remplacement des permis de stationnement.

5.2. Le Service de la gestion des infrastructures et des actifs immobiliers

Le Service de de la gestion des infrastructures et des actifs immobiliers est responsable de la planification et de la réalisation des projets d'aménagement et de réaménagement afférents aux parcs de stationnement et aux aires de circulation sur le campus de l'UQTR, notamment en ce qui a trait aux travaux d'entretien et de signalisation.

5.3. Le comité exécutif

Le comité exécutif de l'UQTR détermine, sur recommandation du comité de stationnement, la redevance afférente aux billets de stationnement et aux différentes catégories de permis de stationnement.

5.4. Le comité de stationnement

Le comité de stationnement est un comité formé par le conseil d'administration dont le rôle et les responsabilités sont déterminés par résolution de celui-ci. Aux fins du présent règlement, le comité de stationnement de l'UQTR :

- a) détermine les catégories de permis de stationnement;
- b) détermine les conditions rattachées au remboursement et au remplacement des permis de stationnement;
- c) détermine le nombre de permis de stationnement délivrés par trimestre;
- d) détermine les journées lors desquelles il n'y a pas de redevance exigible pour stationner dans un espace de stationnement en raison de la tenue d'une activité bénéfice de la Fondation de l'Université du Québec à Trois-Rivières ou d'un événement institutionnel conformément à l'article 6.2.3 c) d) et e) du présent règlement;
- e) recommande au comité exécutif de l'UQTR la redevance afférente aux billets et aux différentes catégories de permis de stationnement;
- f) recommande au conseil d'administration toute modification au présent règlement.

5.5. La Ville de Trois-Rivières

À la demande de l'UQTR, la Ville de Trois-Rivières a édicté le Règlement municipal conformément à l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales. Ce règlement édicte les règles de stationnement sur le campus de l'UQTR et crée des dispositions pénales applicables à l'endroit des personnes qui contreviennent audit règlement. La Ville de Trois-Rivières est responsable d'appliquer le Règlement municipal et à cet égard, elle est notamment responsable d' :

- a) affecter des agents ou agentes à la délivrance des constats d'infraction aux personnes commettant une infraction au Règlement municipal;
- b) intenter les poursuites pénales devant la Cour pour faire sanctionner toute infraction au Règlement municipal.

6. STATIONNEMENT

6.1. Permis de stationnement et dossier de stationnement

- 6.1.1. Les permis de stationnement, les autorisations spéciales et les billets de stationnement demeurent, en tout temps, la propriété de l'UQTR et doivent lui être remis sur demande.
- 6.1.2. L'UQTR se réserve le droit de refuser d'émettre un permis de stationnement, une autorisation spéciale ou un billet de stationnement pour une raison valable.
- 6.1.3. Toute cession, revente, modification, falsification ou reproduction, de quelque manière que ce soit, d'un permis de stationnement, d'une autorisation spéciale ou d'un billet de stationnement rend automatiquement invalide le permis, l'autorisation ou le billet émis et constitue une violation au présent règlement.
- 6.1.4. Les détenteurs ou détentrices de permis de stationnement sont responsables de mettre à jour les données de leur dossier de stationnement (coordonnées, identification des véhicules routiers, changement de plaque d'immatriculation, etc.).
- 6.1.5. Toute fausse information fournie lors d'une demande de permis de stationnement ou d'une autorisation spéciale, ou au dossier de stationnement, constitue une violation au présent règlement.

6.2. Règles de stationnement

6.2.1. Le véhicule routier doit être stationné de manière à n'occuper qu'un seul espace de stationnement et, lorsque son revêtement est en béton bitumineux, de manière à ce qu'aucune de ses roues :

- a) n'empiète sur les marques le délimitant sur ce revêtement; ou
- b) ne se trouve à l'extérieur de celles-ci.

6.2.2. Le stationnement d'un véhicule routier dans un espace de stationnement est autorisé aux strictes conditions suivantes :

- a) il est muni d'un permis de stationnement valide; ou
- b) un billet de stationnement valide ou déposé sur le tableau de bord, côté conducteur, de façon à être parfaitement visible et lisible dans son entier de l'extérieur; ou
- c) une autorisation spéciale est déposée sur le tableau de bord, côté conducteur, de façon à être parfaitement visible et lisible dans son entier de l'extérieur.

6.2.3. Il n'y a pas de redevance exigible pour stationner dans un espace de stationnement les jours suivants :

- a) les journées portes ouvertes;
- b) les journées de collation des grades;
- c) les journées d'accueil du personnel et des étudiants déterminées par l'UQTR;
- d) les journées d'activité bénéfique de la Fondation de l'Université du Québec à Trois-Rivières déterminées par l'UQTR;
- e) les journées d'événement institutionnel déterminées par l'UQTR;
- f) la semaine de relâche fixée au calendrier universitaire de l'UQTR;
- g) les fins de semaine, soit du vendredi à compter de 17h00 jusqu'au dimanche à 24h00.

6.2.4. Aucune redevance n'est exigible pour :

- a) stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement lorsqu'il est muni d'une vignette d'identification pour personne handicapée, délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec sous l'autorité de l'article 11 du Code de sécurité routière, dont la période de validité n'est pas expirée. La vignette doit être suspendue au rétroviseur du véhicule routier de manière à être visible et lisible de l'extérieur et utilisée conformément au Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées;
- b) stationner une motocyclette ou un cyclomoteur dans un espace de stationnement.

6.2.5. Le stationnement d'un véhicule routier est interdit dans :

- a) un endroit réservé aux véhicules d'urgence;
- b) un endroit qui est réservé pour laisser monter ou descendre une personne d'un véhicule routier;
- c) un endroit lorsqu'il obstrue, entrave ou gêne la circulation ou le passage d'un autre véhicule routier;
- d) un endroit qui n'est pas aménagé en stationnement dont, notamment, dans les aires de circulation, sur les trottoirs ou sur les endroits engazonnés;
- e) une zone de livraison, à moins qu'une autre disposition du présent règlement le permette;
- f) un espace de stationnement où la signalisation indique qu'il est réservé à d'autres véhicules, à moins que le véhicule routier stationné n'appartienne à la catégorie spécifique de véhicules pour lequel il est réservé;
- g) un espace de stationnement auquel ne lui donne pas accès son permis ou son billet de stationnement;
- h) les endroits où des panneaux de signalisation indiquent que c'est interdit;

- i) une aire de stationnement, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, qui n'est pas réservée au stationnement de nuit par les panneaux de signalisation ou en dehors des heures autorisées par les panneaux de signalisation;
- j) un espace de stationnement pour une période excédant celle indiquée sur un panneau de signalisation située à l'entrée d'une aire de stationnement ou à proximité d'un espace de stationnement;
- k) un espace de stationnement qui est réservé exclusivement aux véhicules routiers fonctionnant à l'énergie électrique, lorsque le véhicule ne fonctionne pas à l'énergie électrique et dont la plaque d'immatriculation ne porte pas un sceau spécifique à cet effet.
- l) dans un espace de stationnement en utilisant un permis, un billet de stationnement ou une autorisation spéciale dont la période de validité est expirée.

6.2.6. Le stationnement de l'un des véhicules routiers suivants est cependant autorisé dans un endroit où c'est interdit en vertu du présent règlement :

- a) un véhicule routier utilisé pour effectuer des travaux à proximité qui est clairement identifié à cet effet;
- b) un véhicule de commerce, pendant la période exclusive de chargement ou de déchargement du véhicule;
- c) un véhicule d'urgence;
- d) un véhicule routier appartenant à l'UQTR qui est clairement identifié à cet effet.

6.2.7. Il est interdit de stationner plus d'un véhicule routier associé à un même permis de stationnement dans un des parcs de stationnement.

6.2.8. Les gestes suivants sont interdits :

- a) utiliser un parc de stationnement à des fins autres que le stationnement ou la circulation des véhicules routiers;

- b) jeter, placer, déposer ou laisser dans un parc de stationnement des déchets, des débris ou d'autres objets susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule routier;
- c) passer avec un véhicule routier sur un trottoir, sauf à l'endroit où un bateau de porte existe;
- d) réparer ou entretenir un véhicule routier dans un parc de stationnement ou y changer ses pneus, à moins qu'il ne soit impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement.

6.3. Autres règles de stationnement

- 6.3.1. Il est interdit, à moins d'une autorisation écrite préalable, du Service de prévention et protection, à quiconque de passer la nuit dans les parcs de stationnement à l'extérieur ou à l'intérieur d'un véhicule routier.
- 6.3.2. Il est interdit, à moins d'une autorisation écrite préalable, du Service de prévention et protection publique, de stationner un véhicule routier, une motocyclette ou un cyclomoteur dans un parc de stationnement pour une période qui excède 48 heures consécutives.

7. CIRCULATION

- 7.1. L'UQTR est responsable de régir la circulation sur le campus de l'UQTR.
- 7.2. Tout excès de vitesse et toute manœuvre avec un véhicule routier, une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la protection de la propriété de l'UQTR ou d'autrui sont strictement interdits.
- 7.3. Sans restreindre la généralité de ce qui précède :
 - 7.3.1. Tout conducteur ou conductrice d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur de même que tout cycliste doit :
 - a) se conformer à la signalisation, incluant les limites de vitesse;
 - b) se conformer au Code de la sécurité routière;
 - 7.3.2. Les piétons et piétonnes doivent se conformer au Code de la sécurité routière;

- 7.3.3. Il est interdit de circuler en véhicule hors route sur le campus de l'UQTR, sauf aux endroits prévus à cet effet et à l'exception des véhicules appartenant à l'UQTR qui sont clairement identifiés à cet effet;
- 7.3.4. Il est interdit de circuler avec un véhicule routier, une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette sur un espace gazonné, un trottoir ou une allée;
- 7.3.5. La circulation et le remisage de véhicules à moteur, de motocyclette, de cyclomoteurs, de bicyclettes, de trottinettes et de planches à roulettes sont interdits à l'intérieur des bâtiments de l'UQTR et dans des aires de circulation des piétons.

8. CONTRAVENTION ET SANCTIONS

- 8.1. Toute personne qui contrevient aux règles de stationnement prévues à l'article 6.2 du présent règlement enfreint le Règlement municipal et commet une infraction en vertu de ce règlement. Cette personne est passible de l'amende prévue à ce règlement. Le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction commise avec son véhicule et il est assujéti à cette amende.
- 8.2. Nonobstant l'imposition d'une amende conformément à l'article 8.1 du présent règlement, le directeur du Service de prévention et protection peut en cas de violation de l'une des dispositions du présent règlement :
 - a) donner un avertissement verbal ou écrit;
 - b) suspendre ou révoquer, pour la période qu'il détermine, le permis de stationnement, l'autorisation spéciale ou le billet de stationnement de toute personne ayant contrevenu au présent règlement;
 - c) interdire à la personne ayant contrevenu au présent règlement de circuler sur le campus de l'UQTR avec un véhicule routier, une motocyclette ou un cyclomoteur et d'y stationner pour la période qu'il détermine;
 - d) déposer une plainte conformément aux dispositions du Règlement relatif à la sécurité sur le campus de l'UQTR.

9. REMORQUAGE ET DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE ET REMISAGE

- 9.1. Le Service de prévention et protection peut exiger le déplacement d'un

véhicule routier, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur qui se trouve dans un endroit interdit en vertu du présent règlement. À défaut, il peut déplacer ledit véhicule ou le faire déplacer et remiser, notamment à l'extérieur du campus de l'UQTR, et ce, aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire.

- 9.2. Le Service de prévention et protection publique peut prendre toutes les mesures nécessaires pour remiser les bicyclettes et les planches à roulettes non réclamées, après avis de 48 heures apposés sur celles-ci, et s'en départir après 60 jours.

10. NON-RESPONSABILITÉ

10.1. L'UQTR ne garantit à aucun détenteur ou détentrice de permis ou de billet de stationnement ou d'autorisation spéciale un espace de stationnement dans un parc de stationnement. L'UQTR n'est pas responsable des dommages résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement. En aucun cas, cette privation ne peut être compensée par une réduction de la redevance exigée pour un permis ou un billet de stationnement.

10.2. L'UQTR n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules routiers, aux motocyclettes, aux cyclomoteurs ou aux bicyclettes ni des vols de ceux-ci ou de leur contenu sur le campus de l'UQTR ou dans un parc de stationnement alternatif situé à l'extérieur du campus de l'UQTR.

11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre le présent règlement et le Règlement municipal, ce dernier aura préséance.

12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur ou la directrice du Service de prévention et protection publique est responsable de l'application du présent règlement.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

14. MISE À JOUR

Le présent règlement est mis à jour tous les cinq ans.

Annexe 1 – CAMPUS DE L'UQTR (article 4)



LÉGENDE DES PAVILLONS

A RINGUET
Centre d'opération de sécurité,
atrium C.E.U.

B ALBERT-TESSIER
Auditorium Ludger-Duvernay,
Bibliothèque, Cafétéria, Caisse Desjardins,
Centre de ressource multiservice,
Comptoir de services (AGE UQTR),
Coopérative universitaire,
Imprimerie, Registraire, Service des
technologies de l'information (STI),
Poste et messagerie.

C PIERRE-BOUCHER
Affaires juridiques, Finances,
Gestion des personnels, Rectorat.

D BENJAMIN-SULTE
Galerie R3

E NÉRÉE-BEAUCHEMIN
La Chasse-Galerie
PAVILLON DE LA VIE ÉTUDIANTE
AGE UQTR, Associations étudiantes, 1012,
Groupe des médias étudiants, Garderie.

F CENTRALE DE CHAUFFAGE

G MICHEL-SARRAZIN
Salle Rodolphe-Mathieu, Cafétéria

H SUZOR-CÔTÉ
Communications, Équipement (locaux),
Fondations UQTR, Pastorale,
Recrutement des étudiants.

J DESJARDINS HYDRO-QUÉBEC
Institut sur le PME (INRPME)

K ATELIERS

L LÉON-PROVANCHER

M PAVILLON DE LA SANTÉ

N ENTREPÔT PRODUITS CHIMIQUES

Q1 RÉSIDENCES MICHEL-SARRAZIN

Q2 RÉSIDENCES DU CAMPUS

Q3 GÎTE UNIVERSITAIRE

R ANIMALERIE

**S CENTRE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET
SPORTIVE (CAPS) LÉOPOLD-GAGNON**
Clinique de kinésiologie

T PAVILLON DE LA CHIROPRATIQUE
Clinique chiropratique

V DÉPÔT-ÉQUIPEMENT SPORTIF

X PAVILLON TAPAN K-BOSE
Institut de recherche sur l'hydrogène (IRH)

Y CENTRE INTÉGRÉ EN PÂTES ET PAPIERS
(CIPP) Université du troisième âge (UTA)

P STATIONNEMENTS DU CAMPUS
STATIONNEMENTS CLINIQUES
CHIROPRATIQUE (15)
PODIATRIQUE (10)
KINÉSIOLOGIE (10)

STATIONNEMENTS
HANDICAPÉS

STATIONNEMENTS VISITEURS

STATIONNEMENTS :
10 min. 15 min. 30 min. 1 heure

POSTE DE PÉAGE

TRANSPORT
EN COMMUN

ROUTE BARRÉE

STATIONNEMENTS
TAXIS

STATIONNEMENTS
MOTOS

BORNES
ÉLECTRIQUES

STATION REMPLISSAGE
HYDROGÈNE

Annexe 2 – PARC DE STATIONNEMENT
(article 4)

